

FORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ

La formation générale à la sécurité doit être complétée, en fonction des risques liés à l'activité exercée, par des formations particulières (Art. L 4142-1) ; Ces formations complémentaires permettent de maîtriser les risques spécifiques du poste de travail.

DOCUMENTS À CONSULTER

- Formation à la sécurité : obligations réglementaires - ED 6298 INRS 2018.
- Formation à la sécurité : obligations du chef d'établissement - Brochure SIST Ouest Normandie.

FORMATION RENFORCÉE DES SALARIÉS PRÉCAIRES

Cette formation concerne les salariés en contrat à durée déterminée ainsi que les salariés temporaires. Sans préjudice de l'interdiction d'effectuer certains travaux, ces salariés doivent recevoir :

- une formation renforcée à la sécurité ;
- un accueil adapté ;
- une information adaptée dans l'entreprise.

QUI A LA CHARGE DES FORMATIONS À LA SÉCURITÉ ?

L'employeur ou une personne compétente au sein de l'entreprise.

Le CHSCT ou les représentants sont consultés lors de la mise en place de toutes ces formations.

Des organismes extérieurs peuvent aussi concourir à ces actions de formation :

- Services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- Organismes professionnels de santé, sécurité et des conditions de travail constitués dans les branches professionnelles présentant des risques particuliers.

Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie

CS 43509 - 107, Rue Auguste Grandin - 50009 SAINT-LÔ Cedex

Tél. : 02.33.57.12.93 - www.santetravail-on.fr

FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ

Quelles sont les principales obligations pour le chef d'établissement ?

La formation à la sécurité constitue un élément majeur de la prévention des risques professionnels en entreprise.

L'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses salariés. La formation représente un des moyens possibles pour répondre à cette obligation.

Les obligations :

Art. L.4141-1 à 4, L.4142-1 du Code du Travail.

Art. R.4141-11 à 20 du Code du Travail.



Service Interprofessionnel de Santé au Travail
Ouest Normandie
www.santetravail-on.fr



Le salarié doit pouvoir bénéficier d'une formation pratique et appropriée aux risques auxquels il est exposé tout au long de sa vie professionnelle.

QUI CELA CONCERNE-T-IL ?

LA FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ DOIT ÊTRE DISPENSÉE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT :

- aux salariés nouvellement embauchés (dans le mois suivant leur arrivée) ;
- aux salariés changeant de poste de travail ou de technique comprenant l'une des tâches suivantes :



- 1/ utilisation de machines, portatives ou non ;
- 2/ manipulation ou utilisation de produits chimiques ;
- 3/ opérations de manutention ;
- 4/ travaux d'entretien de matériels et installations de l'établissement ;
- 5/ conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ;
- 6/ travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ;
- 7/ opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ;
- 8/ utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

- aux salariés temporaires.

ELLE PEUT ÉGALEMENT ÊTRE RÉALISÉE :



- à la demande du médecin du travail ;
- à la demande d'un salarié reprenant son activité après un arrêt de plus de 21 jours.

La formation à la sécurité est dispensée sur le lieu de travail ou dans des conditions équivalentes.

QUE CONTIENT-ELLE ?

LA FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ DOIT COMPRENDRE AU MINIMUM LES TROIS POINTS SUIVANTS :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise :

- règles de circulation des véhicules et des engins ;
- chemins d'accès aux locaux de travail et locaux sociaux ;
- issues et dégagements de secours ;
- consignes d'évacuation.



- Les conditions d'exécution du travail :

- comportements et gestes sûrs ;
- modes opératoires ;
- fonctionnement des dispositifs de protection et de secours.

- La conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication sur le lieu de travail.

ELLE DOIT ÊTRE REVUE :

- en cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ;
- en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique ;
- en cas d'accident grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave.



L'employeur procède alors à une analyse complète des conditions de circulation ou de travail dans l'entreprise.